



# PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DE SEPTEMBRE 2020**

**Post incendie du 26/09/2019 à Rouen  
Sur les sites Lubrizol et NL Logistique**

## **WEBINAIRE DU 22 JUIN 2021**

# Sommaire

## 1. Rappel du contexte

## 2. Présentation du volet « SEVESO »

## 3. Présentation du volet « matières stockées »

# 1. Rappel du contexte



# Contexte

## Le 26/09/2019 à Rouen : Incendie sur les sites de Lubrizol et NL Logistique

- ◆ Développement rapide de l'incendie sur une surface étendue (> 3ha)
- ◆ Importance de l'alimentation de la nappe enflammée et accès à la rétention déportée
- ◆ Proximité entre stockages, y compris les stockages d'entreprises voisines
- ◆ Incendie hors stratégie incendie et scénario POI retenus (donc manque d'émulseurs)
- ◆ Insuffisance des dispositifs de détection sur le stockage extérieur
- ◆ Interrogation sur le niveau de sécurité des entrepôts anciens
- ◆ Difficultés dans la gestion de crise :
  - ★ Accès à l'état de connaissance des matières stockées
  - ★ Information sur les polluants susceptibles d'être émis

# Contexte



- ❖ **Plan d'action suite à l'incendie du 26/09/2019 rendu public par la Ministre de la Transition écologique et solidaire le 11 février 2020, portant notamment sur le renforcement :**
  - ★ des dispositions pour anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident
  - ★ de la prévention des incendies dans les stockages de liquides inflammables et combustibles
  - ★ de la prévention des incendies dans les entrepôts de matières combustibles

# Contexte

## ◆ Mise en œuvre du plan d'action / textes réglementaires :

- ★ **Volet « Seveso »** : Modification du code de l'environnement et de l'AM du 26/05/2014
- ★ **Volet « État des matières stockées »** : Modification de l'AM du 04/10/2010
- ★ **Volet « Liquides inflammables et combustibles »** : Création de l'AM « récipients mobiles » et modification de l'AM du 03/10/2010
- ★ **Volet « Entrepôts »** : Modification de la nomenclature des ICPE et de l'AM du 11/04/2017

## 2. Présentation du volet « SEVESO »



## Volet « SEVESO »

- ◆ Directive 2012/18/UE dite « SEVESO 3 » transposée en droit français via :
  - ★ création de la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du CE
  - ★ création des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE
  - ★ AM du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs
- ◆ Prise en compte et mise en œuvre du plan d'actions du Gouvernement en matière de prévention et de gestion des risques industriels présenté le 11/02/2020
- ◆ Ajustement pour préciser et clarifier la transposition de certaines dispositions de la directive « SEVESO 3 »

# Volet « SEVESO »

## Textes réglementaires



- ◆ **Décret n°2020-1168 du 24/09/2020**, relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs :
  - ★ Modifie la section SEVESO du CE
  - ★ Clarifie l'applicabilité des rubriques ICPE 4000, 4321 et 4744
  - ★ Modifie certains articles du CE relatifs à l'AEnv (contenu du dossier de demande, contenu du dossier d'enquête publique, modifications, transfert, prescriptions par arrêté préfectoral)
  - ★ Modifie certains articles ICPE du CE (rapport d'accident, bénéfice d'antériorité)
  
- ◆ **AM du 24/09/2020 modifiant l'AM du 26/05/2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9 chapitre V titre 1<sup>er</sup> du livre V du CE

# Volet « SEVESO »

## ❖ Modification de l'article R. 515-98 du CE

### Réévaluation périodique des mesures de sécurité et étude de dangers (SSH)

- ★ Lors du réexamen de l'étude de dangers des SSH, **l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées** qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une **amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site.**
- ★ **L'exploitant les hiérarchise** en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels, qu'elles contribueraient à éviter, et du coût rapporté au gain en sécurité attendu.
- ★ **L'exploitant se prononce** sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

## Volet « SEVESO »

### ◆ Modification de l'annexe III de l'AM du 26/05/2014 Ajout relatif au contenu des EDD (SSB et SSH)



- ★ L'EDD doit mentionner **les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important**
  - ★ Les produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités et de leur toxicité, y compris environnementale
  - ★ Des guides méthodologiques professionnels reconnus peuvent préciser les conditions de mise en œuvre et les conséquences sur le POI
  - ★ A adresser au préfet lors de l'élaboration, la révision ou la mise à jour de l'EDD, à/c du 01/01/2023 et au plus tard le 30/06/2025 pour les EDD des SSH soumises à réexamen (art.9 AM 26/05/2014) sans attendre le réexamen (POI à mettre à jour dans les mêmes délais)
- ◆ ***Cette disposition impose de rechercher les produits de décomposition avec des effets toxiques immédiats ET différés***



## Volet « SEVESO »

### Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important Travaux à venir

#### ◆ Constitution d'une base de données - Appui INERIS

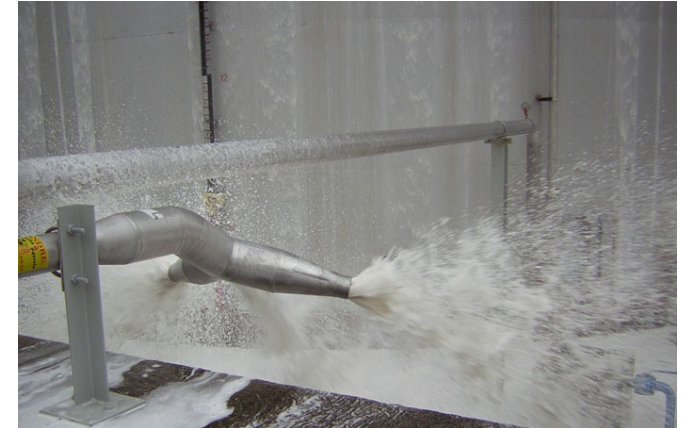
- ★ Dans un premier temps, synthèse des données existantes
- ★ Définition d'un protocole qui permettra de produire de nouvelles données via des essais

#### ◆ Elaboration de guides professionnels

- ★ Les guides pourront s'appuyer sur la base de données
- ★ Guides qui seront reconnus par le ministère, avec l'appui de l'INERIS

# Volet « SEVESO »

## Plan d'opération interne – POI



### ◆ Pour les SSB :

- ★ **Obligation d'établir un POI** à compter du **01/01/2023** et fréquence minimale d'exercice **tous les 3 ans** (art. 5 AM 26/05/2014)
- ★ La question de la mise à jour se pose au moins tous les 3 ans, si nécessaire. La prise en compte des dispositions sur les premiers prélèvements environnementaux (art. 5 AM 26/05/2014) constitue une nécessité.

### ◆ Pour les SSH :

- ★ **Renforcement de la fréquence minimale des exercices** qui passe de tous les 3 ans à tous les ans (R.515-100 CE)

### ◆ *Pour mémoire, pour les autres ICPE « A » soumises à POI par AP*

- ★ *La fréquence minimale des exercices est tous les 3 ans (R.181-54 CE)*

# Volet « SEVESO »

## Plan d'opération interne – POI



- ◆ **Contenu fixé pour les SSB et SSH par l'annexe V de l'AM du 26/05/2014**
  - ★ Entrée en vigueur immédiate pour les nouveaux POI et applicable lors des mises à jour de POI existants, postérieures au 31/12/2021
  - ★ **Sauf les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, applicables aux POI et leurs mises à jour postérieurs au 01/01/2023**
  - ★ Parmi les éléments de l'annexe V figurent les **dispositions de nature à assurer**, en ce qui concerne l'exploitant, **la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur** (voir aussi R.515-100 CE et art.5 AM 26/05/2014)





# Volet « SEVESO »

## Plan d'opération interne – POI

### ◆ Prélèvements environnementaux (SSB et SSH) – (Art.5 et annexe V AM 26/05/2014)

- ★ Le POI contient les **dispositions permettant à l'exploitant de mener les premiers prélèvements environnementaux**, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions le permettent, en précisant :
  - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons de ces choix
  - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux
  - les personnels compétents ou OH pour les prélèvements et les analyses
- ★ **Cette prescription s'applique aux nouveaux POI et à leurs mises à jour postérieures au 01/01/2023**
- ★ L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats



# Volet « SEVESO »

## Rapports de l'assureur (SSB et SSH)

(art.5 AM du 26/05/2014)

- ❖ L'exploitant doit tenir à la **disposition de l'inspection** les éléments des **rapports de l'assureur** portant sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur

- ❖ Cette disposition s'intègre dans le cadre plus large de l'article L. 171-3 du code de l'environnement :

*« Les inspecteurs peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »*



## Volet « SEVESO »

# Consultation du public en cas de modification

R.181-46 du CE complété pour les SSB et SSH

- ◆ **Sont substantielles → consultation du public par enquête publique**
  - ★ Les modifications pouvant avoir des **conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs**
  - ★ Les modifications ayant pour conséquence qu'un **établissement seuil bas devient un établissement seuil haut**
  
- ◆ **Sont au moins notables → consultation du public par voie électronique**
  - ★ **Toute augmentation ou diminution significative** de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme de la substance dangereuse ou toute modification significative des procédés l'utilisant
  - ★ Toute modification ayant pour conséquence qu'un **SSH devienne SSB**



## Volet « SEVESO »

### Informations complémentaires

R.515-90 du CE complété pour les SSB et SSH

- ❖ **Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires** à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, **il les met à la disposition de l'exploitant.**
- ❖ **Ces informations comprennent,** lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements.
- ❖ **L'exploitant en tient compte** pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino (*article 9.2 de la directive*)

# Volet « SEVESO »

## Réexamen de l'étude des dangers

R.515-98 du CE complété pour les SSH



- **L'EDD est réexaminée à l'initiative :**
  - ★ **de l'exploitant**, lorsque **des faits nouveaux** le justifient ou pour tenir compte de **nouvelles connaissances techniques**
  - ★ **du préfet**, par arrêté motivé
- **La notice de réexamen ou l'EDD révisée est transmise sans délai au préfet**
- **Si EDD révisée, après son instruction , le préfet, selon le cas :**
  - ★ notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions
  - ★ prend un APC en application du L.181-14 du CE, si l'instruction conclut à la persistance de dangers inacceptables
  - ★ transmet au ministre chargé des ICPE un rapport en vue de l'application du L. 514-7 du CE (suppression d'activité), s'il estime qu'aucune mesure complémentaire n'est de nature à faire disparaître ces dangers



## Volet « SEVESO »

# Coopération entre établissements voisins

Ajout du R.515-88-1 au CE pour les SSB et SSH

- ◆ **Echanges d'informations adéquates entre établissements Seveso voisins** pour permettre la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur dans la PPAM (*des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité sont échangées dans ce cadre*)
- ◆ **Coopération entre les établissements Seveso voisins pour l'information** du public et des sites voisins et pour les informations nécessaires à la préparation du PPI

# Volet « SEVESO »

## Information du public

- ◆ **Communication au public, sur demande, et sous réserve de l'application des L. 124-4 et L. 515-35 du CE :**
  - ★ du résultat du recensement des substances dangereuses (R. 515-86 CE)
  - ★ de l'étude de dangers. Lorsque les réserves des articles L. 124-4 et L. 515-35 s'appliquent, le résumé non technique est communiqué (III du R.515-98 CE)
- ◆ **Les catégories d'informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique** sont définies dans la nouvelle annexe IV de l'AM du 26/05/2014. *Ces informations sont déjà disponibles sur la base des installations classées Géorisques.*

# Autres dispositions du décret n°2020-1168

## Bénéfice d'antériorité → Renforcement R.513-2 du CE

- ❖ Le Préfet peut demander la production d'une **étude** montrant que les dangers ou inconvénients sont prévenus de manière appropriée, éventuellement avec des **mesures complémentaires** de prévention, de limitation ou de protection que **l'exploitant s'engage à mettre en œuvre**, en prévoyant un délai de réalisation.
- ❖ Si les engagements de l'exploitant sont **manifestement insuffisants** pour assurer la préservation de la salubrité, de la sécurité publiques et de la santé, **le préfet peut prescrire des mesures entraînant des modifications importantes touchant le gros-œuvre** de l'installation ou le mode d'exploitation, si ces mesures ne sont pas disproportionnées par rapport à ce que nécessite la protection de ces intérêts.

# Autres dispositions du décret n°2020-1168

## Bénéfice d'antériorité → Renforcement R.513-2 du CE

- ❖ La présentation des volets « entrepôts » et « stockages de liquides inflammables et combustibles » va suivre
- ❖ L'objectif est de faciliter la compréhension du champ d'application des textes réglementant les activités correspondantes par les exploitants d'ICPE potentiellement concernés
- ❖ Certaines ICPE existantes vont entrer dans le champ d'application de ces textes alors que ce n'était pas le cas avant leur modification en septembre 2020
- ❖ **Afin de bénéficier de l'antériorité, leurs exploitants vont devoir d'ici au 01/01/2022**
  - ★ S'être identifiés comme concernés
  - ★ Se faire connaître en tant que tels auprès du préfet
  - ★ Fournir un bilan de conformité par rapport aux dispositions applicables, pour ceux qui sont concernés au titre des liquides inflammables et combustibles







### 3. Présentation du volet « matières stockées »

# Volet « matières stockées »

## Principales dispositions



- ◆ **Introduire une section VI spécifique dans l'AM du 04/10/2010** , relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
- ◆ **Objectifs :**
  - ★ Imposer de manière générique et transverse à l'ensemble des installations soumises à autorisation les dispositions « de base » relatives à l'état des stocks
    - *Article 46 applicable à/c du 01/01/2021*
  - ★ Définir des dispositions spécifiques pour certaines catégories d'installations conformément au plan d'actions post-Lubrizol
    - *Article 47 applicable à/c du 01/01/2022*

# Volet « matières stockées »

## Dispositions spécifiques



### ♦ Installations visées :

★ Les installations Seveso, les installations de tri transit de déchets et les installations de stockage des liquides inflammables

➔ Les mêmes dispositions sont déclinées dans les entrepôts à autorisation et enregistrement

### ♦ Grands principes :

★ État des stocks qui devra être tenu à jour quotidiennement, le cas échéant sur la base d'outils informatiques, et recalé au moins annuellement sur un inventaire physique (un inventaire tournant est possible)

➔ Une mise à jour hebdomadaire est possible pour les matières non dangereuses.

★ État qui devra être tenu à disposition des services d'inspection, des autorités sanitaires et des services de secours dans des conditions permettant l'accès y compris pendant un sinistre

# Volet « matières stockées »

## Dispositions spécifiques (suite)



### ◆ Contenu

- ★ **Zone par zone, le détail de l'ensemble des matières dangereuses stockées** en faisant le lien avec toutes les propriétés de danger utiles, regroupées par « familles de mentions de dangers »
  - ➔ Propriétés utiles : ensemble des mentions qui rentrent en compte dans l'application de la directive Seveso (rubriques 4XXX)
  - ➔ « Familles de mentions » : Par exemple, une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés
- ★ **Zone par zone d'activité ou de stockage, les quantités et types de produits hors matières dangereuses**, selon une typologie pertinente/principaux risques en cas d'incendie
  - ➔ Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie figurent spécifiquement (ex: stockage de batteries)
- ★ **Un état synthétique lisible pour le public**, qui puisse être diffusé rapidement en cas d'accident

# MERCI DE VOTRE ATTENTION